

Le 2 juin 2016

Madame Deborah Schulte  
Présidente, Comité permanent de l'environnement et  
du développement durable de la Chambre des communes  
Chambre des communes  
Édifice de la Justice, pièce 804  
Ottawa(Ontario) K1A 0A6

Madame,

Nous avons été informés que le Comité permanent de l'environnement et du développement durable a entrepris un examen de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Nous souhaitons donc attirer l'attention de votre Comité sur trois questions que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevées au cours des dernières années au sujet de la *Loi*.

Au cours de son examen des textes réglementaires, le Comité mixte a noté des divergences entre les versions française et anglaise de la *Loi*. Celles-ci ont été portées à l'attention d'Environnement et Changement climatique Canada, qui a promis de demander le dépôt d'amendements au Parlement afin de les corriger. Le Ministère a toutefois indiqué qu'il préférerait que ces changements soient apportés seulement après un examen complet de la *Loi* en vertu de l'article 343, ou lorsqu'un projet de loi modifiant les parties concernées dans la *Loi* serait déposé.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la brève description de chacun des trois problèmes soulevés par le Comité mixte :

1. Alinéa 153(1)a)

Dans sa version anglaise, cette disposition autorise l'apposition d'une marque nationale sur des véhicules, moteurs ou équipements, et la vente ou l'importation de véhicules, moteurs ou équipements auxquels cette marque a été apposée, si les articles en question respectent les normes réglementaires applicables à la fin de leur assemblage principal ou de leur fabrication (at the time its main assembly or manufacture was completed). Cette disposition semble offrir une option : les normes applicables peuvent être respectées lorsque l'assemblage principal d'un véhicule, moteur ou équipement est terminé, ou lorsque sa fabrication est terminée.

Quant à elle, la version française de l'alinéa 153(1)a) exige que les normes soient respectées seulement « à la fin de l'assemblage principal des véhicules ou de la fabrication des moteurs ou des équipements ». Dans cette version, le moment auquel les normes applicables doivent être respectées varie selon qu'il s'agit d'un véhicule ou d'un moteur ou équipement.

2. Sous-alinéa 212(1)b)

La version anglaise de cette disposition prévoit que certaines personnes sont tenues de prendre toutes les mesures indiquées pour réduire au minimum (minimize) le danger résultant

du rejet d'une substance en violation d'un règlement pris en vertu de la *Loi*. La version française exige seulement que toutes les mesures indiquées soient prises pour « atténuer » tout danger. Des mesures pouvant évidemment être prises pour atténuer ou réduire un effet nocif sans toutefois le réduire au minimum, les deux versions établissent des normes différentes à respecter. En revanche, il semble que le terme « atténuer » soit employé ailleurs dans la *Loi* pour rendre le terme « mitigate ».

3. Alinéa 191b)

La version française de cette disposition indique que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement sur « les demandes de permis », alors que la version anglaise l'autorise à prendre un règlement relatif à « la procédure de demande de permis » (the procedure for applying for a permit). La version française semble moins restrictive que la version anglaise, en ce sens qu'elle autorise à première vue non seulement l'établissement d'un règlement régissant la procédure de demande de permis, mais aussi, par exemple, les catégories de personnes autorisées à présenter une demande.

Nous espérons que l'examen de la *Loi* qu'entreprend le Comité permanent de l'environnement et du développement durable offrira l'occasion de résoudre ces questions. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et nous offrons au Comité nos meilleurs vœux de succès pour la suite de ses travaux.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments dévoués.

---

Sénatrice Pana Merchant  
Coprésidente

---

Harold Albrecht, député  
Coprésident

c. c. M. Gary Anandasangaree, député, vice-président  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation  
M. Pierre-Luc Dusseault, député, vice-président  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn